proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 30.10.25)

Art. 270

- ¹ Quiconque a une raison de croire qu'une mesure superprovisionnelle, un séquestre au sens des art. 271 à 281 de la LP¹ ou toute autre mesure sera requise contre lui sans audition préalable peut se prononcer par anticipation en déposant un mémoire préventif.²
- ² Le mémoire préventif est communiqué à l'autre partie uniquement si celle-ci introduit une procédure.
- 3 Le mémoire est caduc six mois après son dépôt.
- ¹ RS **281.1**
- ² Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1 er janv. 2011 (RO **2010** 5601; FF **2009** 1497).